



Arrêt

**n°171 693 du 12 juillet 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 décembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), prise le 26 novembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'arrêt n° 134.586 du 3 décembre 2014 ordonnant la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2015.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MORJANE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de déterminer avec exactitude.

1.2. Le 18 février 2007, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée à de nombreuses reprises par des courriers émanant des conseils successifs du requérant.

1.3. Le 22 février 2012, la partie défenderesse a pris une décision concluant au rejet de la demande d'autorisation de séjour, mieux identifiée *supra*, au point 1.2. Cette décision a été notifiée au requérant le 19 avril 2012, avec un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté, aux termes d'un arrêt n° 97 599, prononcé le 21 février 2013 par le Conseil de céans.

Le recours en cassation formé à l'encontre de cet arrêt a été déclaré inadmissible par le Conseil d'Etat, aux termes d'une ordonnance n° 9.594, prononcée le 15 avril 2013.

1.4. Le 6 août 2012, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 17 août 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision d'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement, qui lui a été notifiée le même jour.

La suspension de l'exécution de cette décision a été ordonnée par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n° 86.158, prononcé le 23 août 2012.

Par un arrêt n° 123.677 du 8 mai 2014, le Conseil de céans a ordonné la levée de la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement pris le 17 août 2012.

1.6. Le 22 janvier 2013, la partie défenderesse a pris une décision concluant au rejet de la demande d'autorisation de séjour, mieux identifiée *supra*, au point 1.4. Cette décision a été notifiée au requérant le 21 février 2013, avec un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Le 19 mars 2013, le requérant a introduit un recours en annulation à l'encontre de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour mieux identifiée *supra*, au point 1.4. Cette décision a été annulée par un arrêt n° 148.445 du 23 juin 2015 du Conseil de céans.

1.7. Le 19 décembre 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13^{septies}) et une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13^{sexies}), qui lui ont toutes deux été notifiées le même jour. Il ne semble pas que ces décisions aient été entreprises de recours

1.8. Le 26 décembre 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision d'ordre de quitter le territoire (annexe 13), qui lui a été notifiée le même jour.

1.9. Le 27 mars 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13^{septies}), qui lui a été notifiée le 28 mars 2014. Cette décision a été annulée par un arrêt n° 148.446 du 23 juin 2015 du Conseil de céans.

1.10. Le 11 avril 2014, le requérant a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 28 avril 2014. Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans qui l'a annulée aux termes d'un arrêt n° 124.932 du 28 mai 2014. Le 21 octobre 2014, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire. Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision du 21 octobre 2014 devant le Conseil de céans, lequel l'a rejeté aux termes d'un arrêt n° 133.390 du 18 novembre 2014. Un recours en cassation a été introduit à l'encontre cet arrêt devant le Conseil d'Etat et a été rejeté par un arrêt n° 233.995 du 1^{er} mars 2016.

1.11. Le 14 avril 2014, la partie défenderesse a délivré au requérant un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}). Cette décision a été annulée par un arrêt n° 171.691 du 12 juillet 2016 (affaire n° X) du Conseil de céans.

1.12. Le 16 septembre 2014, la partie défenderesse a pris un arrêté ministériel de mise à la disposition du gouvernement. Le requérant a introduit un recours en annulation à l'encontre dudit arrêté ministériel devant le Conseil de céans lequel l'a rejeté aux termes d'un arrêt n° 148.489 du 24 juin 2015.

1.13. Le 14 avril 2014, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

1.14. Le 17 septembre 2014, cette demande a été déclarée non fondée par la partie défenderesse.

Le 1^{er} octobre 2014, le requérant a introduit un recours en suspension et annulation de la décision du 17 septembre 2014. Le 24 novembre 2014, le requérant a introduit une demande de mesures urgentes et provisoires visant à faire examiner en extrême urgence sa demande, introduite le 1^{er} octobre 2014, de suspension de la décision prise le 17 septembre 2014. Le 26 novembre 2014, par un arrêt n° 133.868, le Conseil de céans a suspendu la décision du 17 septembre 2014. Le même jour, la partie défenderesse a retiré la décision du 17 septembre 2014 de rejet de la demande fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 introduite le 14 avril 2014. Par un arrêt n° 171.689 du 12 juillet 2016 (affaire n° X), le Conseil de céans a constaté ledit retrait et a conclu au rejet du recours pour perte d'objet.

1.15. Le 19 novembre 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Cette décision a été annulée par un arrêt n° 171.692 du 12 juillet 2016 (affaire n° X) du Conseil de céans.

1.16. Le 26 novembre 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant non fondée la demande introduite par le requérant le 14 avril 2014 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

*« MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinea 1 :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ;
- 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

Article 27 :

- *En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix à l'exclusion de ces Etats.*
- *En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.*

Article 74/14 :

- *article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public*
- *article 74/14 §3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement.*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou de fausses clés, faits pour lesquels il a été condamné le 16/06/2014 par le Tribunal Correctionnel d'Ypres à une peine devenue définitive de 13 mois d'emprisonnement et en état de récidive légale.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, lui notifié le 20/12/2013.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé sera reconduit à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7 alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen (2) pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens.

L'intéressé, démuné de documents d'identité, ne peut pas prouver qu'il a essayé de demander un nouveau document de voyage auprès de ses autorités nationales.

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable et sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé ne respectant pas l'interdiction de séjour, on peut en déduire qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin :

Vu que l'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures volontaires qui ont causé une maladie ou une incapacité de travail, faits pour lesquels il a été condamné le 25/04/2001 par le tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement avec un sursis pour la moitié pendant 3 ans.

Vu que l'intéressé s'est rendu coupable d'outrage à un magistrat et de menaces par gestes ou emblèmes, faits pour lesquels il a été condamné le 06/02/02 par le tribunal Correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement avec un sursis pour la moitié pendant 3 ans.

Vu que l'intéressé s'est rendu coupable de port de faux nom, d'infraction à la loi relative aux armes, de menaces par gestes ou emblèmes de coups et blessures volontaires qui ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, de vol avec violence ou menaces, des armes ayant été montrées ou utilisés, par deux ou plusieurs personnes, la nuit, faits pour lesquels il a été condamné le 27/05/02 par le tribunal Correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement.

Vu qu'il s'est rendu coupable de vol avec effraction, escale ou fausses clés, de vol simple, d'infraction à la loi relative aux armes et de séjour illégal, faits pour lesquels il a été condamné le 22/06/2012 par le tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive d'un an d'emprisonnement.

Vu qu'il s'est rendu coupable la nuit du 7 au 8 mars 2009 de tentative de vol à l'aide de violence ou de menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, d'outrage et infraction à la loi relative aux armes,

faits pour lesquels il a été condamné le 30/06/009 par le tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 20 mois d'emprisonnement.

Vu qu'il s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clés, faits pour lesquels il a été condamné le 16/06/2014 par le tribunal Correctionnel d'Ypres à une peine devenue définitive de 20 mois d'emprisonnement en état de récidive.

Ainsi, le caractère répétitif et violent du comportement délinquant de l'intéressé permet légitimement de déduire que l'intéressé constitue une menace réelle, grave et actuelle pour l'ordre public.

Concernant la demande d'asile introduite par l'intéressé en date du 11/04/2014, notons que celle-ci a été clôturée négativement par le CCE en date du 18/11/2014.

Concernant la demande de régularisation 9ter introduite par l'intéressé en date du 14/04/2014, notons que celle-ci a été déclarée recevable mais non-fondée en date du 26/11/2014, décision notifiée le jour-même.»

Le 1^{er} décembre 2014, le requérant a introduit un recours tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de ces décisions du 26 novembre 2014. Le 3 décembre 2014, par des arrêts n° 34.585 et n° 134.586, le Conseil de céans a suspendu les décisions du 26 novembre 2014. Le 4 décembre 2014, la partie défenderesse a retiré la décision du 26 novembre 2014 de rejet de la demande fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 introduite le 14 avril 2014.

1.17. Le 4 décembre 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant non fondée la demande introduite par le requérant le 14 avril 2014 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Le 9 décembre 2014, le requérant a introduit un recours tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, des décisions du 4 décembre 2014. Le 10 décembre 2014, par un arrêt n° 134.893, le Conseil de céans a suspendu les décisions du 4 décembre 2014. Le 19 décembre 2014, le requérant a introduit une requête en annulation à l'encontre de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter précitée du 4 décembre 2014. Par un arrêt n° 171.690 du 12 juillet 2016 (affaire n° X), le Conseil de céans a annulé la décision de rejet précitée.

Le 11 décembre 2014, le requérant a introduit une requête en annulation à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire précité du 4 décembre 2014. Ce recours est actuellement pendant sous le numéro de rôle X.

1.18. Le 1^{er} octobre 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement.

Par un arrêt n° 154.226 du 9 octobre 2015, le Conseil de céans a ordonné, suite au recours en extrême urgence introduit à l'encontre de la décision précitée par la partie requérante, la suspension de son exécution.

Par un arrêt n° 164.332 du 18 mars 2016, le Conseil de céans a annulé l'ordre de quitter le territoire du 1^{er} octobre 2015.

1.19. Dans l'entretemps, soit le 8 octobre 2015, la partie défenderesse a statué de nouveau sur la demande d'autorisation de séjour introduite le 6 août 2012 sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, visée au point 1.4 du présent arrêt, par une décision la déclarant recevable mais non fondée.

Toutefois, le 6 novembre 2015, la partie défenderesse a procédé au retrait de la décision de rejet.

Suite au recours en annulation introduit à l'encontre de la décision de rejet précitée du 8 octobre 2015, le Conseil de céans a, par un arrêt n° 164.333 du 18 mars 2016, constaté ledit retrait et a conclu au rejet du recours pour perte d'objet.

1.20. Le 23 octobre 2015, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une nouvelle décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

Par un arrêt n° 155.889 du 30 octobre 2015, le Conseil a ordonné, suite au recours en extrême urgence introduit à l'encontre de la décision précitée par la partie requérante, la suspension de son exécution.

Par un arrêt n° 164.331 du 18 mars 2016, le Conseil de céans a annulé l'ordre de quitter le territoire du 23 octobre 2015.

2. Examen de l'incidence de l'arrêt d'annulation n° 171.690 du 12 juillet 2016 (affaire n° X) et de la décision de retrait du 6 novembre 2015 en la présente cause

2.1 Il ressort de l'exposé des faits que la décision du 4 décembre 2014 de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, introduite le 14 avril 2014, a été annulée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 171.690 du 12 juillet 2016 (affaire n° X).

Il appert également de l'exposé des faits que la décision du 8 octobre 2015 déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, introduite le 6 août 2012, a été retirée par la partie défenderesse le 6 novembre 2015.

La partie requérante se trouve dès lors, relativement à ses demandes d'autorisation de séjour introduites le 6 août 2012 et le 14 avril 2014, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, en attente de nouvelles décisions statuant sur le fond de ses demandes, lesquelles sont recevables.

Il convient de relever à cet égard que, par application de l'article 7, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante doit être mise en possession d'une attestation d'immatriculation.

Si, dans l'état actuel de l'instruction de la cause, la délivrance effective d'une attestation d'immatriculation n'a pu être vérifiée, et abstraction faite de la question de savoir si une attestation d'immatriculation a ou non pour conséquence le retrait implicite d'un ordre de quitter le territoire antérieur, il n'en demeure pas moins que, compte tenu des précisions qui précèdent, il est indiqué, pour la clarté de l'ordonnancement juridique et donc pour la sécurité juridique, d'annuler l'ordre de quitter le territoire attaqué.

2.2. L'argumentation de la partie défenderesse, développée dans sa note d'observations, n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent, dans la mesure où sont uniquement en cause, en l'espèce, les effets s'attachant à l'annulation et au retrait des décisions de rejet des demandes d'autorisation de séjour introduites par le requérant, lesquelles comportaient des éléments précis, en l'occurrence médicaux, de nature à porter atteinte à l'article 3 de la CEDH, en sorte que l'annulation de la décision du 4 décembre 2014 et le retrait de la décision du 8 octobre 2015 ont pour effet de rendre les demandes d'autorisation de séjour à nouveau pendantes et, partant, de justifier l'annulation de l'acte attaqué qui n'a, à l'évidence, pas rencontré les éléments médicaux susmentionnés.

Quant à l'exception d'irrecevabilité tirée de l'existence d'une mesure d'interdiction d'entrée de huit ans prise à l'égard du requérant non levée ni suspendue, le Conseil estime que cette exception ne saurait être retenue afin de contester la recevabilité du recours ici en cause dès lors que l'article 74/11, §3, de la loi du 15 décembre 1980, stipule qu'une interdiction d'entrée ne peut contrevenir au droit à la protection internationale, telle qu'elle est définie aux articles 9^{ter}, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Compte tenu de cette réserve qui trouve à s'appliquer en l'espèce, le Conseil estime, par conséquent, que la partie requérante justifie de son intérêt à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

3. Décision de privation de liberté

Le Conseil n'est pas compétent pour connaître de la décision attaquée en tant qu'elle porte sur la privation de liberté, un recours spécial étant ouvert à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 26 novembre 2014, est annulée.

Article 2.

La requête est rejetée en ce qu'elle vise la décision de privation de liberté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juillet deux mille seize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX